



PRÉFET DE LA HAUTE-CORSE

## AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'OLETTA

*Le présent avis est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des plans et programmes.*

### I – CONTEXTE

#### I-1 - Contexte réglementaire

La directive européenne n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 a posé les bases de l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

L'ordonnance n° 2004/489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, modifiant le code de l'urbanisme, ont transposé cette directive en droit français pour ce qui concerne l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Ces textes ont pour objet l'évaluation des effets, potentiels ou avérés, de ces documents sur l'environnement, avant leur adoption (articles L 121-10s et R 121-14s du code de l'urbanisme).

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a repris le décret n° 2005-608 du 27 mai 2005, ainsi que le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences des plans locaux d'urbanisme sur les sites Natura 2000.

L'évaluation environnementale du PLU donne lieu à un avis du Préfet de département en qualité "d'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement". Cet avis est joint au dossier d'enquête publique.

#### I-2 - Modalités d'application

Par délibération en date du 19 novembre 2011, le Conseil Municipal d'OLETTA a arrêté le projet de Plan Local d'urbanisme de la commune.

Deux sites Natura 2000 sont présents sur le territoire communal. En conséquence, le PLU d'OLETTA est soumis à l'obligation d'intégrer une évaluation environnementale telle que prévue par l'article L 121-10 du code de l'urbanisme. Cette évaluation doit en outre comporter un volet spécifique consacré à l'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000.

L'évaluation environnementale requise est effectivement intégrée au rapport de présentation du projet de PLU arrêté.

Le présent avis porte d'une part, sur la qualité de l'évaluation environnementale, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte par le projet de PLU.

### II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

#### II.1 - Sur le caractère complet du rapport environnemental

L'évaluation environnementale doit décrire et évaluer les incidences notables que peut avoir le PLU sur l'environnement selon une trame formalisée à l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme.

Au plan formel, le rapport présenté intègre bien toutes les rubriques requises.

## **II.2 - Sur la qualité et la pertinence de l'évaluation**

Dans l'ensemble, les principaux enjeux environnementaux du territoire apparaissent de manière pertinente.

### **a) Analyse de l'état initial de l'environnement**

Ce chapitre met en lumière les thématiques environnementales les plus significatives du territoire : sites Natura 2000, ZNIEFF, espèces protégées, paysages, eau... La synthèse des enjeux environnementaux est claire : elle présente, sous forme de carte, la trame bleue, les espaces agricoles et les milieux naturels, et permet de comprendre les orientations du PADD et les objectifs du PLU.

### **b) Articulation avec les plans et programmes**

Après avoir exposé les grandes options des plans et programmes de niveau supérieur qui s'appliquent sur la commune, le document présente les orientations du PLU qui les traduisent.

Toutefois, le projet de PLU n'est pas compatible avec le plan de prévention du risque inondation, car il rend constructible un secteur situé en zone "bleue" (correspondant à un aléa modéré à fort), à l'ouest de Chioso Vescovo, alors que ce zonage n'autorise pas l'urbanisation dans les parties non actuellement urbanisées.

### **c) Évolution du territoire si le PLU n'était pas mis en œuvre**

Le rapport présente sur ce point un tableau récapitulatif éclairant.

### **d) Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet**

Les différents sites concernés (Site Natura 2000 "Aliso-Oletta", Basse vallée de l'Aliso, Vitricione et le Village), et les enjeux environnementaux particuliers qu'ils portent, sont décrits de façon satisfaisante au travers d'un chapitre étoffé.

Toutefois, la description du site "Basse vallée d'Aliso" aurait pu rappeler les services écosystémiques rendus par les zones humides qui contribuent à la régulation hydrologique des territoires (stockage et restitution), ainsi qu'à la qualité de l'eau (épuration), et abritent une biodiversité exceptionnelle.

Une valorisation du site des grottes de Castiglione semble prévue, sans que ce point ne soit développé. Une telle démarche en zone Natura 2000 devra faire l'objet d'une évaluation des incidences afin de vérifier *a priori* que le projet ne compromet pas les objectifs de préservation et de conservation des espèces patrimoniales et protégées du site, ici des chauves-souris.

### **e) Analyse du PADD du point de vue de l'environnement**

Le rapport met bien en évidence les impacts potentiels sur l'environnement des objectifs du PADD, en attribuant à chaque option un degré d'incidence, ce qui facilite la synthèse. Aucune incidence négative n'apparaît.

Or, considérer que la ZNIEFF de type I "Basse vallée de l'Aliso et du Poggio" n°940030082 est préservée et que ses fonctionnalités sont conservées n'est pas exact puisque sa surface risque d'être réduite par l'urbanisation.

### **f) Analyse des incidences notamment sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement**

Les incidences du zonage du projet de PLU sur les zones revêtant une importance particulière pour l'environnement sont présentées sous la forme de tableaux de synthèse.

Il conviendrait d'ajouter que l'ouverture à l'urbanisation des quartiers de Vitricione, Croce, Preschi pourrait altérer le paysage et/ou accentuer à terme une linéarité continue le long de la RD 80, déjà bien amorcée. On peut parler ici d'étalement urbain. En outre, si le réseau collectif est renforcé significativement pour répondre à une augmentation des constructions et de population, la station d'épuration ne sera plus en capacité de traiter correctement les eaux usées, en particulier en période de pointe estivale.

Il est précisé à juste titre que la "Basse vallée de l'Aliso" sera impactée négativement par la consommation d'espace naturel et par la disparition d'espèces et d'habitats patrimoniaux et protégés. L'inventaire des espèces présentes étant récent, le périmètre défini conserve toute sa pertinence. Par ailleurs, l'emplacement réservé pour une voirie risque de fragmenter le milieu et de nécessiter son assèchement, ce qui déboucherait sur la destruction d'habitats et d'espèces protégées. A cet égard, il convient de rappeler que la destruction d'espèces protégées est interdite et qu'il ne peut y être dérogé sans autorisation expresse de l'autorité administrative après avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNP).

Les incidences du zonage du projet de PLU sur les sites Natura 2000 sont présentés sous la forme de deux tableaux de synthèse des enjeux et des objectifs des sites :

- l'évaluation conclut à un impact positif du PLU pour le site Natura 2000 d'Aliso-Oletta, grâce au maintien de milieux diversifiés (naturel et agricole) nécessaires au cycle de vie des chauves-souris.
- l'analyse montre l'absence d'impact du PLU sur le site "Crête de Teghime-Poggio d'Oletta".

#### **g) Mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan**

Le rapport liste des mesures sans préciser à quelles incidences négatives précises elles se réfèrent, et sans distinguer ce qui relève de l'évitement, de la réduction ou de la compensation.

Il convient, en particulier de noter que le PLU rend constructible une portion de la ZNIEFF de type I "Basse vallée de l'Aliso et du Poggio", sans qu'aucune mesure compensatoire ne soit proposée.

#### **i) Indicateurs de suivi**

Le rapport propose un dispositif d'indicateurs précis et pertinents, qui pourront être mobilisés sans difficulté. Il décrit correctement les modalités du suivi requis. Ce dispositif sera opportunément complété par une liste des points du paysage en mutation devant faire l'objet d'un reportage photographique périodique permettant de retracer leur évolution.

### **II.3 - Sur la méthode**

Les éléments de méthodologie fournis sont à la fois pertinents et satisfaisants ; toutefois les dates des visites et travaux sur le terrain ne sont pas indiquées.

### **II.4 - Sur le résumé non technique**

Ce chapitre liste bien les enjeux généraux de préservation de l'environnement sur le territoire de la commune, mais les quelques incidences potentiellement négatives sont occultées, ce qui ne permet pas une bonne information du public.

## **III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX**

De façon générale, le projet de PLU contient la consommation d'espace en étendant la constructibilité en continuité de l'urbanisation existante. L'examen du plan de zonage montre néanmoins de vastes zones d'ouverture à l'urbanisation dans la plaine. L'extension urbaine (zones U et AU) prévue par le PLU s'élève à 214,5 hectares, soit un écart type POS/PLU de +207,5%, sans qu'aucune prospection démographique ne vienne motiver une telle évolution.

Le projet de PLU protège efficacement les espaces naturels et patrimoniaux (Natura 2000, ZNIEFF, EBC). Toutefois, l'intégrité de la zone humide en aval de Chioso Vescovo et de la ZNIEFF de type I "Basse vallée de l'Aliso et du Poggio" n°940030082 nécessite d'être renforcée par la réduction des périmètres constructibles (notamment les zones AU1 de part et d'autre de Gabiola).

Enfin, en augmentant la part du zonage dédié à l'agriculture, le PLU favorise ce secteur économique, consolide la protection des espèces sauvages inféodées aux espaces concernés et contribue à la conservation des paysages.

**En conclusion, l'autorité environnementale :**

- estime que l'évaluation environnementale du PLU d'OLETTA prend correctement en compte l'essentiel des éléments prescrits par la réglementation et propose une analyse satisfaisante des enjeux et des impacts du plan, à l'exception du secteur de la ZNIEFF de type I "Basse vallée de l'Aliso et du Poggio" ;
- considère que, dans son ensemble et sous réserve de quelques adaptations, le projet de PLU lui-même prend correctement en compte l'environnement ;
- demande, en conséquence, qu'il soit donné suite aux observations émises dans le présent avis.

Fait à Bastia, le

Le Préfet,

20 FEV. 2012

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Laurent GANDRA-MORENO